

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°09-2022-085

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2022

# Sommaire

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES / SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES**

09-2022-07-06-00003 - Arrêté préfectoral du 06 juillet 2022<sup>??</sup> relatif à la mise en œuvre du constat déclaratif de dommages sur les troupeaux domestiques causés par l'ours en Ariège (2 pages)

Page 4

## **09 AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L ARIEGE - DIRECTION / ARS - DIRECTION**

09-2022-07-04-00002 - DT ESAT EPMS LV (2 pages)

Page 6

09-2022-07-04-00003 - DT ESAT VIE PRO (2 pages)

Page 8

09-2022-07-04-00004 - DT ESATA (2 pages)

Page 10

09-2022-07-04-00005 - DT ESATI (2 pages)

Page 12

09-2022-07-01-00003 - DT IME EPMS LV (2 pages)

Page 14

09-2022-07-01-00004 - DT IME LEZAT (2 pages)

Page 16

09-2022-07-01-00005 - DT IME ST JEAN (2 pages)

Page 18

09-2022-07-01-00006 - DT ITEP EPMS LV CB1 (2 pages)

Page 20

09-2022-07-01-00007 - DT ITEP UGECAM (2 pages)

Page 22

09-2022-07-01-00008 - DT MAS CHAC (2 pages)

Page 24

09-2022-07-01-00009 - DT MAS GUILHOT (2 pages)

Page 26

09-2022-07-01-00010 - DT MAS SAVERDUN (2 pages)

Page 28

09-2022-06-27-00041 - DT RESIDENCE COUSERANS PYRENEES SAINT LIZIER (3 pages)

Page 30

09-2022-07-01-00011 - DT SESSAD EPMS LV (2 pages)

Page 33

09-2022-07-01-00012 - DT SESSAD PAMIERS (2 pages)

Page 35

09-2022-07-01-00013 - DT SESSAD UGECAM (2 pages)

Page 37

09-2022-06-27-00025 - DT SSIAD DE CASTILLON EN COUSERANS (2 pages)

Page 39

09-2022-06-27-00026 - DT SSIAD DE FOIX (2 pages)

Page 41

09-2022-06-27-00027 - DT SSIAD DE LA BASTIDE DE SEROU (2 pages)

Page 43

09-2022-06-27-00028 - DT SSIAD DE MIREPOIX (2 pages)

Page 45

09-2022-06-27-00029 - DT SSIAD DE PAMIERS (2 pages)

Page 47

## **09 PREFECTURE DE L ARIEGE DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L APPUI TERRITORIAL / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

09-2022-07-08-00001 - Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie-Manéo (16 pages)

Page 49

09-2022-07-11-00001 - DÉCISION N°10-2022 du 8 juillet 2022 portant délégation en faveur de M. Frédéric Riant, directeur adjoint chargé des Finances, de l'ingénierie et des prestations (2 pages)

Page 65

**09 PREFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE /  
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DE L INTERCOMMUNALITE**

09-2022-07-08-00002 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocation éducative (SIVE) de Camon, Saint-Quentin, Lagarde, Belloc, Limbrassac et Troye d Ariège (4 pages)

Page 67

Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre du constat déclaratif de dommages sur  
les troupeaux domestiques causés par l'ours en Ariège

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2019 pris pour l'application du décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx ;

Vu l'accord du préfet coordonnateur du plan national d'actions relatif à l'ours brun, en date du 01/07/2022;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ariège ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

En application du deuxième alinéa du II de l'article 2 du décret du 9 juillet 2019 susvisé, pour les dommages aux troupeaux domestiques, les éleveurs ou leurs mandataires volontaires sont autorisés à réaliser eux-mêmes le constat de dommage pour des dégâts d'ours sur ovins avec une mortalité n'impliquant pas plus de 3 animaux.

**Article 2 :**

La mise en œuvre du constat déclaratif de dommages concerne les estives ayant fait l'objet d'au moins cinq constats de dommages dans les douze derniers mois, pour lesquels la responsabilité de l'ours n'a pas été écartée.

**Article 3 :**

Tout président d'un groupement pastoral, d'une association foncière pastorale ou éleveurs hors structure collective souhaitant mettre en œuvre le constat déclaratif doit transmettre chaque année sa demande auprès du service environnement-risques de la direction départementale des Territoires (DDT) . L'autorisation délivrée sera valable jusqu'au 30 novembre de l'année.

**Article 4 :**

Les constats sont établis conformément au formulaire type annexé au présent arrêté.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX  
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

*Site internet : [www.ariego.gouv.fr](http://www.ariego.gouv.fr)*

Article 5 :

La mise en œuvre du constat déclaratif est subordonnée à une formation préalable dispensée par les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) à l'occasion d'un constat de dégâts.

Article 6 :

Un minimum de 20 % de constats seront réalisés par les agents de l'OFB.

Article 7 :

Le matériel nécessaire à la réalisation des constats déclaratifs (appareils photos GPS, formulaires, carte SD, sac de transport, bombe de peinture...) sera fourni par la DDT à la personne mandatée sur l'estive.

Article 8 :

Un bilan annuel sera réalisé par les services de la direction départementale des Territoires et fera l'objet d'une communication spécifique aux membres du groupe de travail pour l'indemnisation des dégâts de grands prédateurs de l'Ariège.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;
- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 10:

Le directeur départemental des Territoires de l'Ariège et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 06 juillet 2022

La Préfète

***Signé***

Sylvie FEUCHER

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
L'ESAT DE LAVELANET - 090783994

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE LAVELANET (090783994) sise 71 rue Jean Jaurès 09300 Lavelanet et gérée par l'entité dénommée EPMS La Vergniere (090784307) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE LAVELANET (090783994) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/06/2022, par la délégation départementale de l'Ariège ;

Considérant la réponse de la structure par courrier du 30/06/2022;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/12/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à **535 424.14 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 983.76
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	452 120.07
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	31 442.23
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	557 546.06
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	535 424.14
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	22 121.92
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **44 618.67 €**. Le prix de journée est de **56.96 €**.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 535 424.14 € soit un douzième applicable s'élevant à 44 618.67 € et un prix de journée de reconduction : 56.96 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS La Vergniere (090784307) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le 04 juillet 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège  
Adjointe à la Directrice

Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
L'ESAT VIE PROFESSIONNELLE - 090784174

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT VIE PROFESSIONNELLE (090784174) sise 09160 Mercenac et gérée par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT VIE PROFESSIONNELLE (090784174) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/06/2022, par la délégation départementale de l'Ariège ;

Considérant l'absence de réponse de la structure;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/12/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 349 464.18 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 430.51
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 037 573.45
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	174 405.14
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 409 409.10
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 349 464.18
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	60 035.12
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **112 455.34 €**. Le prix de journée est de **64.42 €**.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 1 349 464.18 € soit un douzième applicable s'élevant à 112 455.34 € et un prix de journée de reconduction : 64.42 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH ARIEGE (090782335) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le 04 juillet 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège  
L'Adjointe à la Directrice

Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
L'ESAT AGRICOLE DE VARILHES - 090782038

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT VIE PROFESSIONNELLE (090784174) sise 09160 Mercenac et gérée par l'entité dénommée APAJH APRIEGE (090782335);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT AGRICOLE DE VARILHES (090782038) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/06/2022, par la délégation départementale de l'Ariège ;

Considérant la réponse de la structure par courrier en date du 29/06/2022

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/12/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à **915 112.62 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 919.00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	757 092.62
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	87 613.00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 047 624.62
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	915 112.62
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	132 512.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **76 259.38 €**. Le prix de journée est de **67.85 €**.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 915 112.62 € soit un douzième applicable s'élevant à 76 259.38 € et un prix de journée de reconduction : 67.85 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le 04 juillet 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège  
L'Adjointe à la Directrice

Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
L'ESAT INDUSTRIEL DE PAMIERIS - 090781576

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT INDUSTRIEL DE PAMIERIS (090781576) sise 1, che de la prairie 09100 PAMIERIS et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT INDUSTRIEL DE PAMIERIS (090781576) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/06/2022, par la délégation départementale de l'Ariège ;
- Considérant la réponse de la structure par courrier en date du 29/06/2022
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/12/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 850 646.94 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	422 813.39
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 485 836.62
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	175 939.95
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 084 589.96
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 903 835.42
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	180 754.54
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	
	<b>Reprise d'excédents</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

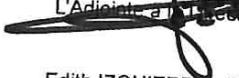
Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **158 652.95 €**. Le prix de journée est de **68.30 €**.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 1 850 646.94 € soit un douzième applicable s'élevant à 158 652.95 € et un prix de journée de reconduction : 68.30 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le 04 juillet 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège  
L'Adjointe à la Directrice

  
Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°7293 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2022 DE  
L'IME DE LA VERGNIERE - 090780354

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME DE LA VERGNIERE (090780354) sise 09000 L HERM et gérée par l'entité dénommée EPMS (090784307);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DE LA VERGNIERE (090780354) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/06/2022, par la délégation départementale de l'Ariège ;
- Considérant la réponse de la structure par courrier en date du 30/06/2022;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/12/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à **2 704 358,50€.**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	516 323,30
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 606 439,97
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	240 552,58
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 363 315,85</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 704 358,50
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	631 633,96
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	1 670,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	25 653,41
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **225 363,21€**. Soit un prix de journée globalisé de **213,95€**.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à **2 730 011,91€** soit un douzième applicable s'élevant à **227 500,99€** et un prix de journée de reconduction de 215,98€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS (090784307) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

Le 01 juillet 2022

Par la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège  
L'Adjointe à la Directrice

  
Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°7044 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2022 DE  
L'IME DE LEZAT - 090781550

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME DE LEZAT (090781550) sise RTE DE CASTAGNAC 09210 LEZAT SUR LEZE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DE LEZAT (090781550) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/06/2022, par la délégation départementale de l'Ariège ;
- Considérant la réponse de la structure par courrier du 29/06/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/12/2021

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à **1 395 692,30€.**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 252,61
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 035 343,92
	- dont CNR	1 534,40
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	187 837,32
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 434 433,85</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 395 692,30
	- dont CNR	1 534,40
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	18 741,55
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **116 307,69€**. Soit un prix de journée globalisé de **246,41€**.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 1 394 157,90€ soit un douzième applicable s'élevant à 116 179,83€ et un prix de journée de reconduction de 246,14€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

Le 01 juillet 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège  
L'Adjointe à la Directrice

  
Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°7043 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE  
POUR 2022 DE  
L'IME DE ST JEAN DU FALGA - 090780164

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME DE ST JEAN DU FALGA (090780164) sise 4 R JEAN ARMAING 09100 ST JEAN DU FALGA et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DE ST JEAN DU FALGA (090780164) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/06/2022, par la délégation départementale de l'Ariège ;

Considérant la réponse de la structure par courrier en date 29/06/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/12/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à **2 976 277,20€.**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	413 805,57
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 231 596,97
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	463 426,14
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 108 828,68</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 976 277,20
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	45 900,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	86 651,49
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

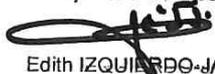
Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **248 023,10€**. Soit un prix de journée globalisé de **277,07€**.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 2 976 277,20€ soit un douzième applicable s'élevant à 248 023,10€ et un prix de journée de reconduction de 277,07€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

Le 01 juillet 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège  
L'Adjointe à la Directrice

  
Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°7295 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2022 DE  
L'ITEP DE LA VERGNIERE - 090784356

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP DE LA VERGNIERE (090784356) sise 09004 FOIX CEDEX et gérée par l'entité dénommée EPMS (090784307);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP DE LA VERGNIERE (090784356) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/06/2022, par la délégation départementale de l'Ariège ;

Considérant la réponse de la structure par courrier en date du 30/06/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/12/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à **620 867,93€**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 988,90
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	458 280,08
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	82 758,82
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	626 027,80
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	620 867,93
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	361,02
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	4 920,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **51 738,99€**. Soit un prix de journée globalisé de **277,30€**.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 620 867,93€ soit un douzième applicable s'élevant à 51 738,99€ et un prix de journée de reconduction de 277,30€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS (090784307) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

Le 01 juillet 2022

pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège  
L'Adjointe à la Directrice



Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°7291 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2022 DE  
L'ITEP-UGECAM - 090000589

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/07/2002 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP-UGECAM (090000589) sise 18 CHE DU STADE 09100 LA TOUR DU CRIEU et gérée par l'entité dénommée UGECAM OCCITANIE (340015171);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP-UGECAM (090000589) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2022, par la délégation départementale de l'Ariège ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/12/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à **1 718 737,01€**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 944,04
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 203 208,46
	- dont CNR	5 238,34
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	334 584,51
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 718 737,01
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 718 737,01
	- dont CNR	5 238,34
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **143 228,08€**. Soit un prix de journée globalisé de **318,28€**.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 1 713 498,67€ soit un douzième applicable s'élevant à 142 791,56€ et un prix de journée de reconduction de 317,31€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM OCCITANIE (340015171) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

Le 01 juillet 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège  
L'Adjointe à la Directrice



Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°6990 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE  
POUR 2022 DE LA  
MAS LES MARGUERITES CHAC - 090000639

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/03/2018 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES MARGUERITES CHAC (090000639) sise 09190 Saint-Lizier et gérée par l'entité dénommée CH ARIEGE COUSERANS (090781816);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES MARGUERITES CHAC (090000639) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/06/2022, par la délégation départementale de l'Ariège ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/12/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à **1 895 372,20 €.**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	277 241,25
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 607 522,64
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	191 608,30
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 076 372,19</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 895 372,20
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	181 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **157 947,68€**. Soit un prix de journée globalisé de **228,33€**.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 1 895 372,20€, soit une fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 157 947,68€) et un prix de journée de reconduction de 228,33€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ARIEGE COUSERANS (090781816) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

Le 01 juillet 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège  
L'Adjointe à la Directrice



Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°6992 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2022 DE LA  
MAS DE BENAGUES - 090782095

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DE BENAGUES (090782095) sise 5 RTE DE GUILHOT 09100 BENAGUES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE BENAGUES (090782095) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/06/2022, par la délégation départementale de l'Ariège ;
- Considérant la réponse de la structure par courrier en date du 29/06/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/12/2021

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à **4 326 171,32€.**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	730 877,40
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 533 253,22
	- dont CNR	13 748,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	387 649,10
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	4 651 779,72
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	4 326 171,32
	- dont CNR	13 748,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	312 294,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	13 314,40
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

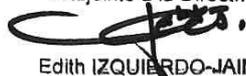
Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **360 514,28€**. Soit un prix de journée globalisé de **244,32€**.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 4 312 423,32€ soit un douzième applicable s'élevant à 359 368,61€ et un prix de journée de reconduction de 243,54€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le 01 juillet 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège  
L'Adjointe à la Directrice

  
Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°6991 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2022 DE LA  
MAS DU GIRBET - SAVERDUN - 090002221

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DU GIRBET - SAVERDUN (090002221) sise R LOUIS PASTEUR 09700 SAVERDUN et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DU GIRBET - SAVERDUN (090002221) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/06/2022, par la délégation départementale de l'Ariège ;
- Considérant la réponse de la structure par courrier en date du 29/06/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/12/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à **1 584 699,71€.**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	250 220,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 293 795,39
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	236 916,92
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 780 932,31
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 584 699,71
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	115 413,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	80 819,60
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 058,31€. Soit un prix de journée globalisé de 245,01€.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 1 584 699,71€ soit un douzième applicable s'élevant à 132 058,31€ et un prix de journée de reconduction de 245,01€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le 01 juillet 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège  
L'Adjointe à la Directrice

  
Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°3141 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
RES COUSERANS PYRENEES SAINT-LIZIER - 090782970

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale adjointe de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RES COUSERANS PYRENEES SAINT-LIZIER (090782970) sise 1 R HECTOR D'OSSUN 09190 ST LIZIER et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE COUSERANS PYRENEES (090004466) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01 janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à **3 627 568,39 €** au titre de 2022. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **302 297,36 €**.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 495 385,14	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	70 225,16	0,00
Hébergement Temporaire	61 958,09	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 627 568,39 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 495 385,14	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	70 225,16	0,00
Hébergement Temporaire	61 958,09	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **302 297,37 €**.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE COUSERANS PYRENEES (090004466) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

le 27 JUIN 2022

  
Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège  
L'Adjointe à la Directrice

Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°7285 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DU  
SESSAD LA VERGNIERE - 090002635

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LA VERGNIERE (090002635) sise 1 R DU LIEUTENANT PAUL DELPECH 09000 FOIX Ter et gérée par l'entité dénommée EPMS (090784307) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA VERGNIERE (090002635) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2022, par la délégation départementale de l'Ariège ;
- Considérant la réponse de la structure par courrier du 30 juin 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/12/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à **763 268,89€**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 238,03
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	668 650,96
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	73 441,59
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	764 330,58
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	763 268,89
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 061,69
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **63 605,74 €**. Le prix de journée est de **93,77 €**.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 763 268,89 € soit un douzième applicable s'élevant à 63 605,74 € et un prix de journée de reconduction : 93,77 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS (090784307) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le 01 juillet 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège  
L'Adjointe à la Directrice



Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°7034 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DU  
SESSAD DE PAMIERS - 090783531

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DE PAMIERS (090783531) sise 2 R ANDRE CITROEN 09100 PAMIERS et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE PAMIERS (090783531) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/06/2022, par la délégation départementale de l'Ariège ;
- Considérant la réponse de la structure par courrier du 29/06/2022;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/12/2021

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à **805 387,77€**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 841,19
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	659 657,26
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	94 689,32
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>807 187,77</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	805 387,77
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	1 800,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 115,65 €. Le prix de journée est de 109,26 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 805 387,77 € soit un douzième applicable s'élevant à 67 115,65 € et un prix de journée de reconduction : 109,26 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le 01 juillet 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège  
L'Adjointe à la Directrice



Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°7277 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DU  
SESSAD-UGECAM - 090000498

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/07/2002 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD-UGECAM (090000498) sise 18 CHE DU STADE 09100 LA TOUR DU CRIEU et gérée par l'entité dénommée UGECAM OCCITANIE (340015171) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD-UGECAM (090000498) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/06/2022, par la délégation départementale de l'Ariège ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/12/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à **315 984,08€**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 090,42
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	250 314,51
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	41 579,14
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	315 984,08
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	315 984,08
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **26 332,01 €** soit prix de journée est de **94,27 €**.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 315 984,08 € soit un douzième applicable s'élevant à 26 332,01 € et un prix de journée de reconduction : 94,27 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM OCCITANIE (340015171) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le 01 juillet 2022

Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège  
L'Adjointe à la Directrice

  
Edith IZQUIERDO-JAIME

**DECISION TARIFAIRE N°2885 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD DE CASTILLON - 090783374**

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale adjointe de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A. D) dénommée SSIAD DE CASTILLON (090783374) sise 61 BD PEYREVIDAL 09800 CASTILLON EN COUSERANS 09800 Castillon-en-Couserans et gérée par l'entité dénommée ASS.ARIEGE.ASSISTANCE (090000266);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01 janvier 2022, la dotation globale de soins est fixée à **311 202,61 €** au titre de 2022 soit une fraction forfaitaire s'élevant à **25 933.55 €**.  
 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 052.63
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	231 016.59
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b>	
Dépenses afférentes à la structure	53 542.48	
- dont CNR	0,00	
<b>Reprise de déficits</b>		0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>338 611.70</b>

<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	311 202,61
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b>	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
<b>Reprise d'excédents</b>		27 409,09
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>338 611,70</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à **338 611,70 €**, soit une fraction forfaitaire de **28 217.64 €**.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. ARIEGE ASSISTANCE (090000266) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

Le **27 JUIN 2022**

  
Pour la Direction Départementale de l'ARS de l'Ariège  
L'Adjointe à la Directrice

Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°2931 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DU  
SSIAD DE FOIX - 090782061

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale adjointe de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE FOIX (090782061) sise 9 AV JEAN MONNET 09000 FOIX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADESPA (090782178);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01 janvier 2022, la dotation globale de soins est fixée à **762 758,28 €** au titre de 2022, soit une fraction forfaitaire mensuelle de **63 563,19 €**.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, **762 758,28 €** au titre de 2023, soit une fraction forfaitaire mensuelle de **63 563,19 €**.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADESPA (090782178) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le 27 JUIN 2022

  
Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège  
L'Adjointe à la Directrice

Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°2929 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DU  
SSIAD DE LA BASTIDE DE SEROU - 090784471

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale adjointe de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE LA BASTIDE DE SEROU (090784471) sise 09240 LA BASTIDE DE SEROU et gérée par l'entité dénommée CCAS LA BASTIDE DE SEROU (090782517);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01 janvier 2022, la dotation globale de soins est fixée à **239 398,67 €** au titre de 2022, soit une fraction forfaitaire mensuelle de **19 949,89 €**.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à **239 398,67 €**, soit une fraction forfaitaire mensuelle de **19 949,89 €**.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LA BASTIDE DE SEROU (090782517) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

27 JUIN 2022

  
Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège  
L'Adjointe à la Directrice

Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°2889 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD DE MIREPOIX - 090002288

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale adjointe de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/07/2005 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE MIREPOIX (090002288) sise 3 R FRANCOIS JACOB 09500 MIREPOIX 09500 Mirepoix et gérée par l'entité dénommée ESPACES INITIATIV SOC ET ECON MIREPOIX (090002239);

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01 janvier 2022, la dotation globale de soins est fixée à **464 560,59 €** au titre de 2022 soit une fraction forfaitaire s'élevant à **38 713,38 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 064.16
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	391 496.43
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>464 560,59</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	464 560,59
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à une dotation globale de soins 2023 à **464 560,59 €** soit un douzième applicable s'élevant à 38 713,38 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESPACES INITIATIV SOC ET ECON MIREPOIX (090002239) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

Le

27 JUIN 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège  
L'Adjointe à la Directrice

Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°2932 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DU  
SSIAD DE PAMIERS - 090782277

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale adjointe de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE PAMIERS (090782277) sise 5 R DE LA MATERNITE 09100 PAMIERS et gérée par l'entité dénommée ADSEA 09 (090784042);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à **1 117 163.38 €** au titre de 2022, soit une fraction forfaitaire mensuelle de **93 096.94 €**. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 882 998,13 € soit une fraction forfaitaire mensuelle de 73 583,18 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 66 539,31 € soit une fraction forfaitaire mensuelle de 5 544,94 €.
  - pour l'ESA : 167 625.95 € soit une fraction forfaitaire mensuelle de 13 968.82 €.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à **1 117 163.38 €** au titre de 2022, soit une fraction forfaitaire mensuelle de **93 096.94 €**. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 882 998,13 € soit une fraction forfaitaire mensuelle de 73 583,18 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 66 539,31 € soit une fraction forfaitaire mensuelle de 5 544,94 €.

- pour l'ESA : 167 625,95 € soit une fraction forfaitaire mensuelle de 13 968,82 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 09 (090784042) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

**27 JUIN 2022**

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège  
L'Adjointe à la Directrice

  
Edith IZQUIERDO-JAIME



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts  
du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie- Manéo**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

La Préfète de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre National du Mérite.

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite.

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Le Préfet du Tarn.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5711-1 et suivant relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1984 portant création du syndicat intercommunal d'étude pour l'accueil des nomades dans l'agglomération toulousaine (SIEANAT) modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2013 autorisant le syndicat précité à prendre la dénomination de syndicat mixte SMAGV 31 – Manéo, modifié ;

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 15 octobre 2018 autorisant le syndicat précité à prendre la dénomination de syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie - Manéo (SMAGV - Manéo) modifié ;

Bureau de l'intercommunalité, des institutions et des finances locales  
1, place Saint-Étienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. : 05 34 45 34 45  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)



VU la délibération n°2021-05-01 du 8 décembre 2021 par laquelle le comité syndical du SMAGV Manéo a décidé d'ajouter à la compétence optionnelle en matière de terrains familiaux définie à l'article 2.1.3 de ses statuts les "habitats adaptés aux gens du voyage";

VU les délibérations des assemblées délibérantes de la communauté d'agglomération Le Muretain Agglo (15/03/2022), des communautés de communes du Frontonnais (16/02/2022), Cagire Garonne Salat (20/01/2022), Coeur et Coteaux du Comminges (17/03/2022), du Bassin Auterivain Haut-Garonnais (01/03/2022), du Volvestre (10/03/2022), des Haut-Tolosans (17/02/2022), du Grand Ouest Toulousain (17/02/2022), des Coteaux Bellevue (22/02/2022), Lauragais Revel Sorezois (06/02/2022) et de la Gascogne Toulousaine (17/02/2022) approuvant cette modification;

Vu la délibération défavorable de la communauté d'agglomération du SICOVAL (07/03/2022);

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT, les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres disposaient d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du comité syndical pour se prononcer sur cette modification statutaire, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de ces EPCI-FP est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de l'Ariège, de l'Aude, du Gers et du Tarn ;

Arrêtent :

**Art.1<sup>er</sup> :** Le syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie – Manéo est autorisé à modifier l'article 2.1.3 de ses statuts par l'ajout : "habitats adaptés aux gens du voyage".

**Art. 2. :** Sont approuvés les statuts modifiés du syndicat précité tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

**Art. 3. :** Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de l'Ariège, de l'Aude, du Gers et du Tarn et le Président du SMAGV - Manéo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacun des établissements publics concernés et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, du Gers, du Tarn et de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **27 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe,  
la Sous-préfète à la ville

Nathalie GUILLOT-JUIN

Le préfet de la Haute-Garonne,  
Pour le préfet et par délégation,

Préfecture de l'Ariège  
Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial

M. le Préfet

09-2022-07-08-00001

La Préfète de l'Ariège,

P/ le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT

Le Préfet de l'Aude,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Simon CHASSARD

Le Préfet du Gers,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Sébastien BOUCARD

Le Préfet du Tarn,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Fabien CHOLLET

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué

# Statuts du Syndicat Mixte pour l'accueil des gens du voyage en Occitanie MANEO



## SOMMAIRE

<b>Chapitre I CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE .....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1er : Constitution et dénomination du Syndicat Mixte .....	2
ARTICLE 2 : Objet et compétences .....	3
ARTICLE 3 : Siège .....	5
ARTICLE 4 : Durée .....	5
<b>Chapitre II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT</b>	
ARTICLE 5 : Comité Syndical .....	5
ARTICLE 6 : Attribution du Comité Syndical .....	7
ARTICLE 7 : Bureau Syndical .....	7
ARTICLE 8 : Attribution du Bureau .....	7
ARTICLE 9 : Comités Consultatifs Territoriaux .....	7
ARTICLE 10 : Règlement intérieur .....	7
<b>Chapitre III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES</b>	
ARTICLE 11 : Comptabilité du Syndicat Mixte .....	8
ARTICLE 12 : Budget du Syndicat Mixte .....	8
ARTICLE 13 : Contribution des groupements membres .....	8
<b>Chapitre IV. DISPOSITIONS DIVERSES</b>	
ARTICLE 14 : Adhésion, retrait d'un membre et modifications statutaires .....	9
<b>ANNEXE N°1 : LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE ET ETAT DES TRANSFERTS DE COMPETENCES OPTIONNELLES DEJA OPERES AU MOMENT DE L'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVEAUX STATUTS</b>	

## **CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Constitution et dénomination du Syndicat Mixte**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment du Livre VII; Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre Unique, Articles L 5711-1 et suivants, il est formé un Syndicat Mixte entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL**, pour le territoire regroupant les communes d'Aureville, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Ayguesvives, Baziège, Belberaud, Belbèze-de-Lauragais, Castanet-Tolosan, Clermont-le-Fort, Corronsac, Deyme, Donneville, Escalquens, Espanès, Fourquevaux, Goyrans, Issus, Labastide-Beauvoir, Labège, Lacroix-Falgarde, Lauzerville, Mervilla, Montbrun-Lauragais, Montgiscard, Montlaur, Nouelles, Odars, Péchabou, Pechbusque, Pompertuzat, Pouze, Ramonville Saint-Agne, Rebigue, Varennes, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil,

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « LE MURETAIN AGGLO »**, pour le territoire regroupant les communes de Bonrepos sur Aussonnelle, Bragayrac, Eaunes, Empeaux, Fonsorbes, Frouzins, Labarthe sur Lèze, Labastidette, Lamasquère, Lavernose Lacasse, Le Fauga, Muret, Pins Justaret, Pinsaguel, Portet sur Garonne, Roques sur Garonne, Roquettes, Sabonnères, Saiguède, Saint Lys, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Thomas, Saubens, Seysses, Villate.

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONTONNAIS**, pour le territoire regroupant les communes de Bouloc, Castelnaud-d'Estrétefonds, Cépet, Fronton, Gargas, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, Vacquiers, Villeneuve-lès-Bouloc, Villaudric,

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAGIRE GARONNE SALAT** pour le territoire de l'ancienne communauté de communes du canton de Saint Martory (communes d'Arnaud Guilhem, Auzas, Beauchalot, Castillon de Saint-Martory, Laffitte-Toupière, Le Frechet, Lestelle de Saint-Martory, Mancieux, Proupiary, Saint-Martory, Saint-Médard, Sepx),

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES** d'une part, pour le territoire de la communauté de communes du Saint Gaudinois (communes d'Aspret-Sarrat, Estancarbon, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Lalouret, Laffiteau, Landorthe, Laïcan, Lespiteau, Lieoux, Lodes, Miramont de Comminges, Pointis-Inard, Régades, Rieucaze, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saux et Pomarede, Savarthe, Valentine, Villeneuve de Rivière) et d'autre part, en représentation substitution de la commune de Saint Gaudens,

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN AUTERIVAIN HAUT GARONNAIS**, en représentation substitution de la commune d'Auterive,

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VOLVESTRE**, en représentation substitution de la commune de Carbonne,

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS TOLOSANS**, en représentation substitution de la commune de Grenade,

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA SAVE AU TOUCH**, d'une part, en représentation substitution de 3 communes : La Salvétat Saint Gilles, Léguevin et Plaisance du Touch, et d'autre part, pour la totalité du territoire de la Communauté de Communes de la Save au Touch regroupant les autres communes de Lasserre-Pradère, Lévignac, Mérenvielle et Sainte-Livrade,

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX BELLEVUE**, en représentation substitution de la commune de Montberon,

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SOREZOIS**, d'une part en représentation substitution de la commune de Revel, et d'autre part pour la totalité du territoire de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorezois regroupant les autres communes d'Arfons, Belleserre, Bélesta en Lauragais, Blan, Cahuzac, Durfort, Garrevaques, Juzes, Falga, Les Brunels, Les Cammazes, Lempaut, Maurens, Montegut-Lauragais, Mourvilles-Hautes, Montgey, Nogaret, Palleville, Poudis, Puéchoursi, Roumens, Saint-Amancet, Saint Félix Lauragais, Saint-Julia, Sorèze, Vaudreuille, Vaux.

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE** pour le territoire regroupant les communes d'Auradé, Beaupuy, Castillon-Savès, Clermont-Savès, Endoufielle, Fontenilles, Frégouville, Lias, L'Isle-Jourdain, Monferran-Savès, Marestaing, Pujaudran, Razengues, Ségoufielle,

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES D'ARIEGE-PYRENEES** pour le territoire regroupant les communes de Arvigna, Benagues, Bézac, Bonnac, Brie, Canté, Escosse, Esplas, Gaudiès, Justiniac, La Bastide-de-Lordat, Labatut, La Tour-du-Crieu, Le Carlaret, Lescousse, Les Issards, Les Pujols, Le Vernet, Lissac, Ludiès, Madière, Mazères, Montaut, Pamiers, Saint-Amadou, Saint-Amans, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Martin-d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Quirc, Saint-Victor-Rouzaud, Saverdun, Trémoulet, Unzent, Villeneuve-du-Paréage.

Le Syndicat Mixte est dénommé « Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage dans la Région Occitanie » (SMAGV) sous l'appellation « Manéo ».

## **ARTICLE 2 : Objet et compétences**

Fort de son expérience et de sa structure, le Syndicat a pour objet principal la mise en œuvre d'actions en faveur de l'accueil, de l'habitat et de l'amélioration des conditions de vie des gens du voyage.

Le Syndicat est constitué sous la forme d'un Syndicat Mixte dit « à la carte », en application des dispositions de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il dispose de compétences obligatoires, transférées par l'ensemble des membres et de compétences optionnelles que les membres peuvent ou non lui transférer.

### **I) Habilitations statutaires :**

Le Syndicat Mixte est habilité à :

- Conventionner avec les organismes publics ou privés (sociétés et offices d'HLM ou tout autre organisme ayant le même objet) en vue d'effectuer toute démarche nécessaire à la réalisation, à l'aménagement et à la gestion d'habitats adaptés en lien avec l'objet social du Syndicat.
- Réaliser à titre accessoire toute prestation de services au profit soit de ses membres, soit des groupements de collectivités extérieurs à son périmètre, soit d'autres tiers, sous réserve que ces prestations soient en lien avec ses compétences statutaires et dans le respect des règles de la commande publique et du droit à la concurrence.
- Effectuer tout type d'actions facilitant le dialogue, les étapes d'intégration et le maintien de la vie économique, sociale et citoyenne des gens du voyage.

### **II) Compétences**

#### **1 - Compétences obligatoires**

Le Syndicat Mixte a pour objet les compétences obligatoires suivantes :

**1.1** Concourir au suivi et à la révision des schémas départementaux en vigueur au sein de son périmètre d'intervention tel que défini à l'article 1.

**1.2** Réaliser toute action de communication relevant de la thématique « gens du voyage » en matière de droits et obligations issus des dispositions légales en vigueur, d'accueil ou modes d'habitat et de prévention.

Ces actions à destination des Elus, des administrations, de la population ou de la communauté des gens du voyage permettront au SMAGV-MANEO de se positionner en qualité d'interlocuteur entre les voyageurs et les EPCI membres, de définir des solutions opérationnelles liées à la législation avec rappel des règles en vigueur, d'apporter informations et appuis juridiques auprès des populations sur leurs droits.

## **2 - Compétences optionnelles**

**2.1** Le Syndicat Mixte a vocation à exercer les compétences optionnelles suivantes :

2.1.1. En matière d'aires d'accueil permanentes des gens du voyage :

- 2.1.1.1 Création et Aménagement,
- 2.1.1.2 Gestion et Fonctionnement,

Le cas échéant est exercée, toute action de médiation visant à permettre une bonne gestion des sites et de prévenir toute dégradation des lieux.

2.1.2 En matière d'aires de grand passage des gens du voyage :

- 2.1.2.1 Création et Aménagement
- 2.1.2.2 Gestion et Fonctionnement

Le cas échéant est exercée, toute action de médiation visant à permettre une bonne gestion des sites et de prévenir toute dégradation des lieux.

2.1.3 En matière de terrains familiaux ou **habitats adaptés**

- 2.1.3.1 Création et Aménagement,
- 2.1.3.2 Gestion et Fonctionnement,

Le cas échéant est exercée, toute action de médiation visant à permettre une bonne gestion des sites et de prévenir toute dégradation des lieux.

2.1.4 Accompagnement social des gens du voyage leur permettant de bénéficier de dispositifs de droit commun, d'insertion et d'actions adaptées en faveur de l'accès à l'éducation, la santé, le travail, la culture et aux conditions de vie décentes.

**2.2** Modalités de transfert de l'une ou plusieurs des compétences optionnelles :

Tout transfert de l'une ou l'autre des compétences visées au 2.1 par un groupement membre a lieu après délibération du groupement membre intéressé adressée au Comité Syndical, qui se prononce sur cette demande dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération.

Le transfert prend effet, sauf accord contraire entre le Syndicat Mixte MANEO et le groupement membre intéressé, au premier janvier de l'année suivant celle à laquelle la délibération de l'organe délibérant concerné portant transfert de la compétence est devenue exécutoire.

Les modalités du transfert seront fixées par le Comité Syndical.

Chacune de ces compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat dans les conditions visées à l'article L. 5211-17 du CGCT.

Le groupement qui transfère une ou plusieurs compétences optionnelles au Syndicat s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce, dans les conditions prévues par les articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. L'étendue et les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans un procès-verbal de transfert établi entre le groupement qui transfère la compétence et le Syndicat Mixte.

**2.3** Modalités de reprise de l'une ou l'autre des compétences optionnelles :

La reprise de l'une ou l'autre des compétences optionnelles, initialement transférées au Syndicat Mixte par un des groupements membres, a lieu, après délibération du groupement membre intéressé adressé au Comité Syndical. Le Comité Syndical se prononce sur cette demande dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération.

La reprise prend effet, sauf accord contraire entre le Syndicat Mixte MANEO et le groupement membre intéressé, au premier janvier de l'année suivant celle à laquelle la délibération de l'organe délibérant portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

Les conséquences financières et matérielles de la reprise s'effectueront conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir que :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par les groupements membres lors du transfert de compétences sont restitués au groupement qui reprend la compétence, de même que le solde de la dette afférente à ces biens.
- Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, de même que le solde de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre le groupement qui reprend une compétence et le Syndicat.
- Les modalités de restitution ou de répartition des biens font l'objet de délibérations concordantes entre le groupement qui reprend la compétence et le Syndicat.
- Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La substitution de personne morale sera constatée par le biais d'un avenant à la convention initiale.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

### **ARTICLE 3 : Sièg**

Le siège du Syndicat est fixé au : 137 avenue de Toulouse - Zone artisanale de Bogues 31750 Escalquens.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

### **ARTICLE 4 : Durée**

Ce Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## **CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 5 : Comité syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical constitué de Délégués élus par les groupements adhérents.

#### **5.1 Comité syndical en vigueur jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020**

Il se compose comme suit :

- La communauté d'Agglomération du SICOVAL est représentée par dix-huit délégués titulaires et dix-huit délégués suppléants.
- La communauté d'Agglomération « LE MURETAIN AGGLO » est représentée par huit délégués titulaires et huit délégués suppléants.
- La communauté de communes DES HAUTS TOLOSANS est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants
- La communauté de communes CAGIRE GARONNE SALAT est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes du FRONTONNAIS est représentée par quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants

- La communauté de communes CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES est représentée par deux délégués et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes DU BASSIN AUTERIVAIN HAUT GARONNAIS est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes du VOLVESTRE est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes SAVE AU TOUCH est représentée par six délégués titulaires et six délégués suppléants
- La communauté de communes des COTEAUX DE BELLEVUE est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes LAURAGAIS REVEL SOREZOIS est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes de la GASCOGNE TOULOUSAINNE est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- La communauté de communes de DES PORTES D'ARIEGE-PYRENEES est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

**5.2 Comité syndical entrant en vigueur à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 et venant se substituer à l'article 5-1 des présents statuts.**

A compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, et pour la durée du Syndicat, la composition du Comité Syndical est définie selon de nouvelles modalités de détermination de la représentativité des groupements membres.

Ainsi, chaque groupement membre sera représenté par application des critères de représentativité suivants :

- a) Critère relatif à la population totale :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués
De 1 à 25 000 habitants	Un délégué titulaire et un délégué suppléant
De 25 001 à 50 000 habitants	Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants
De 50 001 à 150 000 habitants	Trois délégués titulaires et trois délégués suppléants
Plus de 150 000 habitants	Quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants

- b) Critère relatif aux compétences optionnelles :

Un délégué titulaire et un délégué suppléant par bloc de compétences optionnelles visé au 2.1 auquel le groupement membre a adhéré, et quel que soit le nombre de sous-compétences transférées :

- 2.1.1 - En matière d'aire d'accueil permanente des gens du voyage,
- 2.1.2 - En matière d'aire de grand passage des gens du voyage,
- 2.1.3 - En matière de terrains familiaux,
- 2.1.4 - En matière d'accompagnement social des gens du voyage

Chaque délégué suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

## **ARTICLE 6 : Attribution du Comité syndical**

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Les séances du Conseil Syndical sont publiques.

Il assure notamment :

- L'élection du Président et des membres du bureau,
- Le vote du budget et les participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

## **ARTICLE 7 : Bureau Syndical**

Le Comité Syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé de la façon suivante :

- Un Président
- Des Vice-Présidents dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT
- Et éventuellement un ou plusieurs autres membres

Le nombre de membres du Bureau sera défini par délibération du Comité Syndical.

## **ARTICLE 8 : Attribution du Bureau**

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

## **ARTICLE 9 : Commissions Territoriales**

Sont constituées au sein du Syndicat Mixte, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-1 et L. 2121-22 du CGCT, des Commissions Territoriales chargées d'étudier les questions soumises au Comité Syndical, soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Les Commissions Territoriales ont pour vocation de formuler toute proposition utile et d'étudier les actions à engager dans les limites géographiques qui les concernent.

Leur nombre est déterminé selon la règle suivante : une Commission Territoriale pour chaque groupement membre ayant adhéré à une ou plusieurs compétence(s) optionnelle(s) et une Commission Territoriale regroupant l'ensemble des groupements membres n'ayant pas adhéré à une des compétences optionnelles.

Chaque Commission Territoriale est composée de l'ensemble des Délégués des groupements membres situés à l'intérieur des limites géographiques concernées et peut associer, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les Commissions Territoriales désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président de droit est absent ou empêché.

## **ARTICLE 10 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau, des comités et des commissions créés, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

**ARTICLE 11 : Comptabilité du Syndicat Mixte**

La comptabilité du Syndicat est tenue alors selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier de Toulouse Municipale.

**ARTICLE 12 : Budget du Syndicat Mixte**

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat,
  - Les subventions obtenues,
  - Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
  - Le produit des emprunts,
  - Le produit des dons et legs.
  - Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat
- Et d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

**ARTICLE 13 : Contribution des groupements membres**

La contribution des groupements associées aux dépenses du Syndicat est obligatoire pour lesdits groupements pendant la durée du syndicat aux fins de réalisation de l'objet syndical.

Les assemblées délibérantes des groupements membres devront inscrire chaque année à leur budget, la somme nécessaire au paiement de sa participation statutaire telle que définie par le Syndicat selon les modalités qui suivent :

- La contribution des groupements correspondant aux compétences obligatoires que le Syndicat exerce au lieu et place de tous les membres est fixée au prorata de la population INSEE authentifiée du groupement ou pour les groupements membres du Syndicat en représentation-substitution d'une partie de leurs communes membres, au prorata de la population INSEE authentifiée desdites communes.

Cette contribution, relative aux compétences obligatoires, sera opérée par un appel de fonds annuel.

- La contribution des groupements membres aux dépenses correspondant aux compétences optionnelles définies à l'article 2.1 que le Syndicat exerce au lieu et place des membres est fixée :

- Dans le cas d'études préalables, de création et d'aménagement des structures d'accueil pour les gens du voyage (à savoir : aires d'accueil permanentes, aires de grand passage, terrains familiaux) la contribution annuelle des groupements membres correspond, au regard de la comptabilité analytique, tenue par « MANEO », aux dépenses globales de fonctionnement de chaque structure d'accueil pour les gens du voyage (dépenses réelles, dettes et dotations aux amortissements), réalisées par le Syndicat, en sus des frais de gestion net des aides financières obtenues.

- Dans le cas d'accompagnement social, de gestion et de fonctionnement des structures d'accueil pour les gens du voyage (à savoir : aires d'accueil permanentes; aires de grand passage, terrains familiaux), la contribution annuelle des groupements membres correspond, au regard de la comptabilité analytique, tenue par « MANEO », aux dépenses réelles de fonctionnement de chaque structure d'accueil pour les gens du voyage (Charges de fonctionnement courant hors intérêts), réalisées par le Syndicat, en sus des frais de gestion net des produits (droits de place et fluides) et des allocations de logements temporaires perçus par le Syndicat.

Cette contribution, relative aux compétences optionnelles, sera opérée par un appel de fonds trimestriel à terme échu.

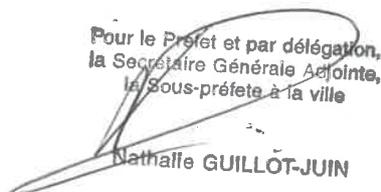
#### CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

##### ARTICLE 14 : Adhésion, retrait d'un membre et modifications statutaires

Le Conseil Syndical décide de l'admission de nouveaux membres ou du retrait et des modifications aux présents statuts dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L.5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 27 JUIN 2022

Le Préfet de la Haute-Garonne,  
Pour le préfet et par délégation

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale Adjointe,  
la Sous-préfète à la ville  
  
Nathalie GUILLOT-JUIN

La Préfète de l'Ariège,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane DONNOT

Le Préfet du Gers

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Sébastien BOUCARD

Le Préfet de l'Aude

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Simon CHASSARD

Le Préfet du Tarn

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Fabien CHOLLET

Préfecture de l'Ariège  
Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial

Arrêté préfectoral

N° 09-2022-07-08-00001

Arrêté préfectoral

Arrêté préfectoral

Arrêté préfectoral

Arrêté préfectoral



**CENTRE HOSPITALIER ARIEGE COUSERANS**  
**BP 60111 – 09201 SAINT-GIRONS CEDEX**

**DECISION N°10-2022 du 8 juillet 2022**

**Portant délégation en faveur de Monsieur Frédéric Riant,  
Directeur Adjoint chargé des Finances, de l'Ingénierie et des Prestations**

---

**L'Administrateur Provisoire du Centre Hospitalier Ariège Couserans  
et Directeur par intérim de l'Établissement Public Médico-Social « La Vergnière »**

- Vu la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,
- Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,
- Vu la décision du Ministre de la Santé de la Prévention du 27 juin 2022 désignant Monsieur Yves BLOCH, Directeur d'Hôpital, en tant qu'Administrateur Provisoire du Centre Hospitalier Ariège Couserans à compter du 27 juin 2022 pour une durée de six mois,

**DECIDE**

**Article 1**

Monsieur Frédéric Riant, Directeur Adjoint, est chargé des Finances, de l'Ingénierie et des Prestations au Centre Hospitalier Ariège Couserans.

En cas d'absence de l'Administrateur Provisoire, Monsieur Frédéric Riant dispose d'une délégation générale de signature lui permettant d'engager l'établissement tant pour la gestion des patients, que pour tout autre sujet ne pouvant attendre le retour de l'Administrateur Provisoire.

1/2

Cette délégation intègre les actes de toutes natures et notamment mandatement, ressources humaines, discipline ; toutefois aucun engagement d'investissement supérieur à 10 000 € n'est autorisé par la présente délégation.

**Article 2**

Monsieur le Directeur des Finances, ainsi que Monsieur le Trésorier sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 3**

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 4**

La présente décision prendra effet à compter du 8 juillet 2022.

**SPECIMEN DE LA SIGNATURE  
Frédéric Riant**



Fait à Saint-Lizier, le 8 juillet 2022

  
**Yves BLOCH  
Administrateur Provisoire**



Foix, le 8 juillet 2022

Arrêté préfectoral portant modification des statuts  
du Syndicat intercommunal à vocation éducative (SIVE)  
de Camon, Saint-Quentin, Lagarde, Belloc, Limbrassac et Troye d'Ariège

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 1996 modifié portant création d'un syndicat intercommunal à vocation éducative entre les communes de Belloc, Camon, Lagarde, Saint-Quentin-La-Tour et Troye d'Ariège ;
- Vu le décret du président de la République en date du 25 novembre 2020 nommant Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète de l'Ariège ;
- Vu la délibération du comité syndical du SIVE de la Haute-Bellongue en date du 6 avril 2022 relative à une modification des statuts ;
- Vu les délibérations de l'ensemble des communes membres approuvant cette modification statutaire : Camon, Saint-Quentin, Lagarde, Belloc, Limbrassac et Troye d'Ariège ;
- Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

**A R R Ê T E :**

Article 1 :

Sont approuvés les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal à vocation éducative de Camon, Saint-Quentin, Lagarde, Belloc, Limbrassac et Troye d'Ariège dans leur version actualisée annexée au présent arrêté.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le président du SIVE de Camon, Saint-Quentin, Lagarde, Belloc, Limbrassac et Troye d'Ariège et les collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège du SIVE, dans les collectivités membres et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé Dominique FOSSAT

**Syndicat Intercommunal à Vocation Educative (SIVE)**  
Camon—Saint Quentin—Lagarde—Belloc—Limbrassac—Troye d'Ariège

Mairie—8 rue Georges d'Armagnac—09500 Camon

Tél : 05 61 68 12 07—Courriel : mairie@camon09.org

# STATUTS

## **Article 1<sup>er</sup> : Création - dénomination**

En application des dispositions de l'article L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de : Camon – Saint Quentin la Tour, Lagarde, Belloc, Limbrassac, Troye d'Ariège

un syndicat intercommunal à vocation éducative qui prend la dénomination de :  
**SIVE CAMON ST QUENTIN LAGARDE BELLOC LIMBRASSAC TROYE D'ARIEGE**

## **Article 2 : Compétences**

Le syndicat a pour objet d'assurer pour le compte des communes adhérentes :

1. La réalisation des travaux dans les écoles du SIVE
2. La réalisation des travaux à la cantine et dans les salles de l'ALAE
3. La gestion des écoles
4. La gestion de la cantine

NB : La gestion de l'ALAE (Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole) est entièrement de la responsabilité de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix qui en a la compétence

...

## **Article 3 : Sièges social – durée -**

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Camon – 8 rue Georges d'Armagnac  
09500 Camon  
Sa durée est illimitée

## **Article 4 – Secrétariat**

Le secrétariat est assuré par la mairie de Camon

## **Article 5 : Comité syndical - bureau**

### a) Comité Syndical

Le syndicat est administré par un conseil composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison d'un délégué par commune.

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque le quorum est atteint : le nombre des membres en exercice effectivement présents à la séance doit être

supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Il tient chaque année une session ordinaire. Il se réunit extraordinairement sur convocation du président. Le président est tenu de le convoquer dans un délai de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'état dans le département ou par la majorité des membres du comité syndical (article L2121-9 du CGCT).

b) bureau

Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre sera défini par délibération du comité syndical, et éventuellement d'autres membres dont le nombre est également défini par le comité syndical, en application des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

### **Article 6 : Dispositions financières**

Les ressources du syndicat comprennent :

a ) la contribution des membres qui est fixée comme suit :

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement seront prises en charges par les six communes du SIVE.

- **Les dépenses d'investissements** seront prises en charges par les six communes au prorata de leur population respective (dernier recensement INSEE)
- **Les dépenses de fonctionnement** seront prises en charges par chacune des six communes au prorata du nombre d'élèves de la commune scolarisés sur le SIVE au 31 décembre de l'année n-1.

Le fait d'appartenir au SIVE implique, à contrario, que même sans enfant scolarisé, la commune devra participer, tout de même, à hauteur de 3 000 euros par an au fonctionnement du SIVE

b) les autres ressources

Les subventions obtenues auprès des organismes publics et privés

La vente des repas cantine

Les dons divers

### **Article 7: Modifications statutaires :**

Les modifications statutaires interviendront conformément aux dispositions des articles L.5211-17 (extension/retrait de compétences), L.5211-18 (extension de périmètre), L5211-19 (retrait d'une commune), L5211-20 (modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement).

### **Article 8: Modifications du nombre de sièges**

La modification du nombre de sièges interviendra selon les dispositions de l'article

L.5212-7-1 du CGCT.

**Article 9: Dissolution**

La dissolution du syndicat interviendra selon les dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT

**Article 10:**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT

Fait à Camon le 29 mars 2022  
Alain TOMEIO  
Président

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
en date du 8 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé Dominique FOSSAT